

# Actualités des régimes matrimoniaux et des successions

Clémence CHASSANG  
Et Camille PIGNET  
Du Cabinet AORIS AVOCATS

Nathalie LEVILLAIN  
Notaire

# Sommaire

---

## 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : LES REGIMES MATRIMONIAUX

1. INTRODUCTION : LE RÉGIME PRIMAIRE
2. LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE
3. LE RÉGIME DE SÉPARATION DE BIEN

## 2<sup>ÈME</sup> PARTIE : LES SUCCESSIONS ET LES LIBÉRALITÉS

1. LES SUCCESSIONS
2. LES LIBÉRALITÉS

# Régimes matrimoniaux

# Introduction :

## Le régime primaire

# Protection du logement familial

- Donation avec réserve d'usufruit et art. 215 C. civ. :
  - Civ. 1<sup>re</sup> 22 mai 2019, n°18-16.666 ; Civ. 1<sup>re</sup> 26 juin 2022, n° n° 20-20.387 : La règle de l'art. 215, al. 3 du C. civ. procède de l'obligation de communauté de vie des époux, ne protège le logement familial que pendant le mariage. En conséquence, la donation consentie par un époux au profit de ses enfants de la nue-propiété du logement familial avec réserve d'usufruit uniquement à son profit n'est pas contraire à cette règle. Le conjoint survivant qui n'a pas concouru à la donation ne peut donc en demander la nullité (en l'espèce, le donateur est décédé en cours d'instance de divorce).
- Partage du bien indivis servant de logement familial et art. 215 al. 3 :
  - Civ. 1<sup>re</sup> 3 avril 2019 n°18-15.177 : L'art. 215, al. 3, est applicable à une demande en partage d'un bien indivis par lequel est assuré le logement de la famille fondée sur l'art. 815. Arrêt rendu à propos d'une demande en partage faite par le liquidateur judiciaire d'un époux agissant aux lieux et place de l'époux débiteur.

# Protection du logement familial et créanciers

- L'article 215 al. 3 ne concerne que les relations entre époux, pas les tiers :
  - Civ. 1<sup>re</sup> 16 sept. 2020, no 19-15.939 : Le créancier de l'un des époux séparé de biens peut provoquer le partage d'un bien indivis pour obtenir le paiement de sa créance sur le fondement de l'art. 815-17 al. 3 du C. civ. « *Les dispositions protectrices du logement familial de l'article 215, alinéa 3, du code civil ne peuvent, hors le cas de fraude, être opposées aux créanciers personnels d'un indivisaire usant de la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur en application de l'article 815-17, alinéa 3, du même code* ».

Cette fois le créancier agit en son nom et non pas en lieu et place de l'époux. La demande peut être accueillie, l'art. 815-17 al. 3 prévalant sur l'art. 215 al.3.

# Partie 1 :

# La communauté légale

# Composition active de la communauté

- Qualification des parts sociales non négociables et sort des dividendes pendant l'indivision post-communautaire
    - Civ. 1re, 28 mars 2018, no 17-16.198 : les parts sociales détenues par un époux au sein d'un groupe de sociétés ayant été acquises au cours du mariage, ces parts doivent être portées à l'actif de la communauté pour leur valeur au jour du partage, la qualité d'associé s'y attachant ne relevant pas de l'indivision post-communautaire. La valeur patrimoniale des parts étant un bien commun, la Cour de cassation en déduit que les bénéfices et dividendes perçus pendant l'indivision post-communautaire profitent à l'indivision.
- ➔ Dans l'état liquidatif, mettre à l'actif de l'indivision post-communautaire la valeur des parts et les dividendes ou une créance sur l'indivisaire ayant perçu les dividendes.

# Cas de l'indemnité de licenciement

- Acquêt sauf cas particulier

- Civ. 1<sup>re</sup> 23 juin 2021, n°19-23.614 : L'indemnité de licenciement est un acquêt sauf si elle a **exclusivement** pour objet de réparer un dommage affectant **uniquement** la personne de l'époux.

➔ si indemnisation mixte sans précision de la réparation de la somme : acquêt

➔ si comme en l'espèce dommages-intérêts car le licenciement était sans cause réelle et sérieuse : l'indemnisation vise certes à indemniser un préjudice personnel mais ne répare pas un dommage affectant la personne de l'époux : acquêt.

# Contrats d'assurance-vie co souscrit

- Décès d'un des époux et conséquence sur le traitement liquidatif du contrat :
  - Cass. 1<sup>re</sup> civ., 26 juin 2019, n° 18-21.383 : En cas de co souscription, le contrat d'assurance-vie n'est pas dénoué. Sa valeur de rachat doit donc être inscrite à l'actif de communauté et la moitié de cette valeur doit être réintégré, civilement, à l'actif de la succession de l'époux prédécédé.

# Stock-options

**Civ. 1re, 25 oct. 2023, n° 21-23.139** : Rappel, les stock options attribuées pendant le mariage dont l'option n'est pas levée au jour de la dissolution forment des propres par nature au sens de l'article 1401 du Code civil. Si l'option de ces stock options attribuées pendant le mariage est levée avant dissolution du régime matrimonial, les actions acquises entrent en communauté.

# Remploi (art. 1436)

- Sommes à prendre en compte pour déterminer la contribution de la communauté
  - Civ. 1re, 7 nov. 2018, no 17-25.965 : La contribution de la communauté ne comprend que les sommes ayant servi à régler partie du prix et des frais de l'acquisition; **l'indemnité de remboursement anticipé du prêt**, constitutive d'une charge de jouissance supportée par la communauté, ne peut être assimilée à de tels frais.

Exemple :

Appartement acquis 100 000 € avant le mariage au moyen d'un prêt dont il reste 40 000 € à rembourser au jour du mariage. La communauté effectue les remboursements suivants :

- Total des échéances remboursées 42 000 €, dont 30 000 € en capital et 12 000 € en intérêts
- Remboursement anticipé : 13 000 €, dont 10 000 € de capital et 3000 € d'indemnité de remboursement anticipé.

Au partage l'appartement vaut 150 000 €

Récompense due à la communauté :  $(30\,000 + 10\,000) / 100\,000 \times 150\,000 = 60\,000$  €

# Passif commun

- Dette contractée par un époux sans le consentement de l'autre
  - Civ. 1<sup>re</sup> 17 oct. 2018, n° 17-26.713 : Les prêts à la consommation souscrits par un époux sans le consentement exprès de l'autre incombent définitivement à la communauté, sauf s'il est prouvé que ces dettes ont été acquittées dans l'intérêt exclusif de l'époux qui les a contractées (**contribution à la dette**).

Même excessif au regard du train de vie du couple, le montant cumulé de ces dettes ne modifie aucunement cette solution. Pareille circonstance ne peut être prise en considération par le juge que dans les rapports entre les époux et leurs créanciers, c'est-à-dire au stade de l'**obligation à la dette**.

# Passif propre quant à la contribution

- Confiscation d'un bien commun après condamnation d'un des époux pour abus de confiance :
  - Cass. crim., 9 sept. 2020, n° 18-84.619 : Lorsque la confiscation d'un appartement et d'une maison est prononcée en répression d'une infraction commise par seulement l'un des époux (abus de confiance), elle emporte néanmoins la dévolution du bien commun pour le tout à l'État. La dette est commune quant à l'obligation mais propre quant à la contribution (*C. civ., art 1413 : les dettes dont chaque époux est tenu, nées pendant la communauté engagent les biens communs et 1417 : la communauté a droit à récompense lorsqu'elle a payé les amendes encourues par un époux en raison d'infractions pénales*). La Cour de cassation après une longue motivation pédagogique, considère que la confiscation étant une pénalité évaluable en argent, elle suit le même régime qu'une amende encourue par l'époux condamné. Aussi, elle est susceptible de faire naître un droit à récompense sur le fondement de l'article 1417 du Code civil. Il convient cependant d'attendre la dissolution de la communauté pour l'exercer.

# Passif propre quant à la contribution

- Confiscation d'un bien commun après condamnation d'un des époux pour escroquerie en bande organisée :
  - Cass. crim., 30 mars 2022, n° 21-82.217 : CA : Confiscation en valeur de l'immeuble appartenant aux époux objet du litige est une peine complémentaire proportionnée et adaptée.

La Cour de cassation précise qu'il faut vérifier si le bien est en indivision et si l'autre époux est de bonne foi

# Condamnation d'un époux : recel successoral

- Une dette commune quant à l'obligation :
- **Civ. 2<sup>ème</sup> civ., 8 décembre 2022 : n°20-14.302** : Une dette résultant d'une condamnation pour recel est commune quant à l'obligation et propre quant à la contribution. Son créancier peut donc valablement prendre une hypothèque sur un bien commun.

Si ce bien commun hypothéqué est ensuite donné sans être purgé, le créancier hypothécaire peut exercer son droit de suite contre le tiers détenteur, mais uniquement à concurrence des dettes hypothécaires. Les dettes chirographaires ne peuvent être poursuivies contre le tiers acquéreur.

# Passif : privilège du prêteur de deniers

- Nécessité de l'accord des deux époux
  - Civ. 1re, 5 mai 2021, no 19-15.072 : acquisition par une épouse mariée sous le régime de la communauté légale d'un bien commun au moyen d'un emprunt garanti par un privilège de prêteur de deniers. L'emprunt contracté par l'épouse seule est valable mais **conformément aux dispositions de l'art. 1415 du Code civil**, l'épouse n'engage que ses biens propres et ses revenus. Le créancier ne peut donc saisir le bien commun acquis. Afin que le PPD soit efficace, le notaire aurait dû faire intervenir le conjoint. Il a donc manqué à son obligation d'assurer l'efficacité de l'acte auquel elle avait prêté son concours.

# Récompenses : à propos de l'APL

- Civ. 1<sup>re</sup> 1<sup>er</sup> déc. 2021 n°20-10.956 : Les sommes versées au titre de l'aide personnalisée au logement s'analysent comme des substituts de salaires. Si elles ont servi au remboursement d'un prêt relatif à l'acquisition d'un bien propre servant de domicile familial, elles donnent lieu à récompense au profit de la communauté.
- Exemple
  - Appartement acquis 100 000 € avant le mariage au moyen d'un prêt, dont il reste à rembourser au jour du mariage 60 000 € en capital.
  - Remboursement pendant le mariage de tout le prêt :
    - Total des échéances remboursées par la communauté 62 000 € dont 45 000 € en capital et 17 000 € en intérêts
    - Total des échéances acquittées au moyen des APL : 23 000 € dont 15 000 € en capital et 8 000 € en intérêts
  - Récompense due à la communauté :  $60\,000/100\,000 \times 120\,000 = 72\,000$  €

# Calcul des récompenses

- Construction édiflée par un époux sur son terrain propre dont les matériaux ont été financés par la communauté :
  - Civ. 1<sup>re</sup> 10 juin 2015 n°14-19.829 : « Qu'en statuant ainsi, alors que, pour déterminer l'avantage réellement procuré au patrimoine du mari, il convenait, d'abord, de **chiffrer la plus-value procurée à l'immeuble par les travaux d'amélioration**, en déduisant de la valeur de ce bien au jour de la vente, la valeur qu'il aurait eue à la même date sans les travaux réalisés et, ensuite, **le financement de la communauté n'ayant été que partiel, de déterminer le profit subsistant d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés à la communauté avaient contribué aux travaux d'amélioration**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

# Calcul de récompenses et démembrement

**Civ. 1re, 25 oct. 2023, n° 21-23.139 :**

Dans le cas où la communauté a contribué au financement de l'amélioration d'un bien qui a été acquis par l'un des époux en nue-propiété qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, en raison du décès de l'usufruitier, en pleine-propiété dans le patrimoine emprunteur, il convient de calculer d'abord la proportion de la contribution du patrimoine créancier à l'amélioration de ce bien, puis d'appliquer cette fraction à la différence entre la valeur du bien en pleine propriété au jour de la liquidation et celle qu'il aurait eue en pleine propriété à la même date sans les améliorations apportées.

Exemple :

Bien propre détenu en NP au jour du mariage. Travaux d'amélioration financé par moitié avec des deniers propres, le surplus au moyen de deniers communs.

Au jour du partage, l'usufruit est éteint. Le bien vaut en PP 400 000 €, il ne vaudrait que 300 000 € sans les travaux, et la nue-propiété sans travaux, compte tenu de l'âge de l'usufruitier au jour du démembrement, est estimée à 220 000 €.

Récompense :  $(400\ 000 - 300\ 000)/2 = 50\ 000\ €$

# Acquisition au moyen de fruits propres

- **Civ. 1<sup>re</sup>, 13 oct. 2021, n° 19-24.008** : L'utilisation des fruits d'un bien propre pour des **dépenses relevant la gestion courante** de ce bien ne donne pas lieu à récompense. Tel est le cas de l'utilisation des fruits d'une exploitation agricole pour le **remplacement d'un matériel amorti** ou l'entretien des biens mobiliers ou immobiliers affectés à celle-ci.
- En revanche, l'utilisation des fruits pour l'acquisition de nouveaux biens (nouveau matériel en l'espèce) donne lieu à récompense.
- En cas de passif propre subsistant au jour de la dissolution, ce passif incombera exclusivement à l'époux détenteur de l'exploitation propre lui ayant donné naissance.

## **Exemple :**

Acquisition de matériel agricole pour 100 000 €, dont 60 000 € en renouvellement de matériel amorti, au moyen des revenus de l'exploitation agricole propre. Recours à un prêt total de 100 000 €.

Au partage : solde de prêt : 20 000 € ; le matériel vaut 30 000 € dont 10 000 € pour le matériel nouveau.

Récompense =  $80/100 \times 40\ 000 = 32\ 000$  €.

# Comptes d'indivision

- Créances de l'article 815-13 C. civ.
  - Civ. 1<sup>re</sup>, 10 févr. 2021, n° 19-20.957 (v. déjà Civ. 1<sup>re</sup>, 5 déc. 2018, n° 17-31.189) : la taxe d'habitation est à la charge de l'indivision même en cas d'occupation privative du bien indivis par un indivisaire.

Conséquences :

- l'indivisaire qui paye la taxe d'habitation devient créancier de l'indivision
- Selon la Cour de cassation : le préjudice résultant de l'occupation privative est compensé par l'indemnité prévue à l'art. 815 -9 c. civ.

# Prescription des créances de l'indivisaire sur l'indivision

- Point de départ du délai de la prescription extinctive :
  - **Civ. 1<sup>re</sup> 14 avril 2021 n°19-21.313** : La créance de l'indivisaire qui a conservé un bien indivis à ses frais est immédiatement exigible et se prescrit selon les règles de droit commun.
    - ➔ La prescription quinquennale commence à courir à compter du paiement par l'indivisaire des sommes engagées dans l'intérêt de l'indivision.
    - ➔ En cas de paiements périodiques, comme le remboursement des échéances d'emprunt, les règles de prescription s'appliquent à chaque échéance.

# Indivision et prescription acquisitive

- Civ. 3<sup>e</sup>, 7 déc. 2022, n° 21-15.323 et Civ. 3<sup>e</sup>, 9 nov. 2022, n° 21-16.449

: L'indivisaire qui invoque la prescription acquisitive doit avoir accompli des actes incompatibles avec sa qualité d'indivisaire.

Le fait de construire sur un terrain indivis, de conclure des baux sur des parcelles indivises ou de procéder à une exploitation commerciale des biens indivis relèvent de la gestion des biens indivis et ne suffit pas pour invoquer la prescription (1<sup>re</sup> espèce).

Il en est de même du fait d'occuper les biens, d'autant que le demandeur avait reconnu sa qualité d'indivisaire en participant aux opérations de partage (2<sup>e</sup> espèce).

# Partie 2 :

## La séparation de biens

# Créances entre époux : charge de la preuve

- Preuve d'un prêt entre époux :
  - **Civ. 1<sup>re</sup>, 18 mars 2020, n° 19-11.475** : Après dissolution du régime matrimonial de deux époux séparés de biens, l'ex-époux réclame une créance contre son ex-épouse au titre des sommes versées pour rembourser le prêt contracté pour l'acquisition d'un immeuble personnel. La somme a été versée sur le compte bancaire de l'épouse pour lui permettre de rembourser ledit prêt. La cour d'appel fixe le montant de la créance en retenant que le prêt allégué par l'époux était établi puisque l'épouse n'avait pas apporté la preuve de l'intention libérale. Or, c'était ici inverser la charge de la preuve. La Cour de cassation rappelle que « **la preuve de la remise de fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour celle-ci de les restituer** ». C'est à l'époux qui invoque l'existence du prêt d'en apporter la preuve en vertu de l'article 1315 du Code civil dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016.

# Prescription des créances entre époux

- Nature et prescription
  - Civ. 1<sup>re</sup> 18 mai 2022, n°20-20.725 : Les créances entre époux ne sont pas des opérations de partage. Elles se prescrivent par 5 ans à compter du jour où le jugement de divorce est devenu définitif.

# Prescription de la créance relative à l'apport

- Les créances entre époux se prescrivent par 5 ans en cas de dissolution entre vifs.
- Civ. 1<sup>re</sup> 26 mai 2021, n° 19-21.302 : elles sont imprescriptibles jusqu'au partage en cas de dissolution à cause de mort en application de l'article 865 C. civ.
  - C. civ., art. 865 : « *Sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance n'est pas exigible avant la clôture des opérations de partage. Toutefois, l'héritier débiteur peut décider à tout moment de s'en acquitter volontairement.* »

# Acquisition d'un bien indivis et créances

- Financement de l'apport initial par un indivisaire :
  - Civ. 1<sup>re</sup> 26 mai 2021, n° 19-21.302 : le financement de l'apport donne lieu à une créance entre époux et non pas à une créance de l'époux sur l'indivision, l'art. 815-13 C. civ. ne visant pas les dépenses d'acquisition.
  - Montant de la créance : plus forte des deux sommes entre profit subsistant et dépense faite
  - Calcul de la créance :
    - Créance = Fraction d'apport incombant à l'autre époux/coût global d'acquisition x valeur du bien au partage

# Illustration

Acquisition d'un bien immobilier par deux époux séparés de bien.

Coût global d'acquisition : 300 000 € ; acquisition 50/50

Apport de M. 100 000 €, de Mme 50 000 € ; prêt 150 000 € remboursé par moitié par chaque époux ;

Au partage, le prêt est totalement remboursé, le bien vaut 390 000 €.

Créance de M. sur Mme :  $25\,000/300\,000 \times 390\,000 = 32\,500$  €

# Acquisition et amélioration bien indivis

- Civ. 1<sup>re</sup> 22 juin 2022 n°20-20.202 : à propos du financement partiel de l'acquisition d'un bien appartenant à l'autre époux et au financement de travaux d'amélioration sur ce bien, la Cour de cassation rappelle qu'il convient de calculer distinctement les deux créances :
  - Créance à raison du financement partiel du bien : en application des art. 1543, 1479, al.2, 1469, al. 3 : la créance est égale à la plus forte des deux sommes entre dépense faite et profit subsistant ==> 1<sup>re</sup> créance = valeur empruntée/coût global d'acquisition x valeur du bien au moment du règlement compte tenu de son état au jour de l'acquisition ou dépense faite si elle est supérieure
  - Créance à raison du financement partiel du bien : en application des art. 1543, 1479, al.2, 1469, al. 3 : la créance est égale à la plus forte des deux sommes entre dépense faite et profit subsistant ==> 2<sup>e</sup> créance = valeur du bien au partage état jour partage – valeur du bien au partage état jour acquisition ou dépense faite si elle est supérieure

## Cas pratique

M. Blin est propriétaire d'une maison au jour d'un mariage, acquise 300 000 € et financé partiellement au moyen d'un prêt. Pendant le mariage son épouse séparée de biens rembourse 100 000 € au moyen de deniers personnels. Elle finance également divers travaux d'amélioration pour un montant de 80 000 € qui, d'après un expert, procure une 120 000 €. Au moment du règlement des intérêts patrimoniaux des époux, la maison vaut 540 000 €, elle n'en vaudrait que 420 000 € sans les travaux financés par Mme Blin.

Calculer les créances dues par M. Blin à son épouse.

# Limites à la neutralisation : utilisation de deniers personnels – dépenses d'amélioration

Civ. 1<sup>re</sup> 3 octobre 2019 n°18-20.828, Civ. 1<sup>re</sup>, 17 mars 2021, n° 19-21.463 :

*« Sauf convention matrimoniale contraire, l'apport en capital provenant de la vente de biens personnels (« apport en capital de fonds personnels » dans la seconde espèce), effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de son conjoint lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial (1<sup>ère</sup> espèce résidence secondaire, 2<sup>e</sup> espèce : résidence principale), ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage ».* → l'époux peut donc toujours revendiquer une créance.

Civ. 1<sup>re</sup> 9 juin 2022 n°2021.277 : « Vu l'article 214 du C. civ.

Il résulte de ce texte que, sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de l'autre lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage.

# Limites à la neutralisation : utilisation de deniers personnels – dépenses d'amélioration

- Travaux d'amélioration sur un bien indivis affecté à l'usage familial
  - Civ. 1<sup>re</sup> 9 juin 2022 n°20-21.277 : « Vu l'article 214 du code civil :  
*Il résulte de ce texte que, sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer **l'amélioration, par voie de construction**, d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage. »*
  - Civ. 1<sup>re</sup>, 5 avr. 2023, n° 21-22.296 : « Vu l'article 214 du C. civ. , Il résulte de ce texte que, sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, réalisé par un époux séparé de biens pour **financer l'amélioration, par voie de construction**, d'un bien personnel appartenant à l'autre et affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage. » Il n'en serait autrement que s'il était démontré l'existence d'une **convention prévoyant l'exécution de la contribution aux charges du mariage par voie d'apport en capital.**

# Neutralisation en invoquant une donation

- Si remise de fonds antérieure au 1<sup>er</sup> janv. 2005 :
- Pour obtenir restitution un époux invoque l'existence d'une donation. Parade : l'époux débiteur peut invoquer une **donation rémunératoire** pour **échapper à la restitution** des sommes (rémunération de la contribution bénévole à l'activité de l'autre (Civ. 1<sup>re</sup>, 8 fév. 2000, n°98-10.846), accomplissement des tâches domestiques excédant la contribution aux charges du mariage (Civ. 1<sup>re</sup> 19 oct. 1999, n°97-10.258 : sacrifice de la carrière professionnelle).
  - Utilisé notamment en cas de financement par un époux de la totalité d'un bien indivis.
    - **Civ. 1<sup>re</sup> 13 sept. 2017, n°17-13.389** : Le maintien par l'article 47 III de la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 de la révocabilité des donations entre époux consenties pendant le mariage et avant le 1er janvier 2005 **ne porte pas atteinte au principe de garantie des droits**. Ces donations demeurent donc révocables *ad nutum*.
    - **Civ. 1<sup>re</sup> 16 déc. 2020 n°19-13.701** : **Rappel du principe de révocabilité *ad nutum*** des donations de biens présents entre époux consenties avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005. « *Lorsqu'un époux séparé de biens acquiert un bien, soit à titre personnel, soit indivisément avec son conjoint, au moyen de fonds fournis par ce dernier, sa collaboration non rémunérée à l'activité professionnelle de celui-ci ou à la gestion du ménage et à la direction du foyer peut constituer la cause des versements effectués pour son compte dès lors que, par son importance, cette activité a excédé sa contribution aux charges du mariage et a été source d'économies.* **Il appartient à l'époux qui soutient que les paiements qu'il a effectués pour le compte de son conjoint constituent une donation révocable d'établir qu'ils n'ont pas eu d'autre cause que son intention libérale.** »

# Changement de régime matrimonial

- Opposabilité aux tiers (cas où le changement n'a pas été transcrit immédiatement à l'état civil)
  - **Civ. 1<sup>re</sup>, 11 mai 2023, n°21-14.557** : la simple connaissance par les tiers du changement de régime matrimonial ne suffit pas à le rendre opposable à leur égard.

Il faut une déclaration des époux antérieure à la date à laquelle le changement a été porté sur l'acte de mariage, contenue dans un acte passé entre les époux et le tiers.

# Successions et Libéralités

# Partie 1 :

# Les successions

# Compétence juridictionnelle

- **Distinguer selon les indivisions :**

- Indivision successorale : Tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession
- Indivision résultant d'une donation : Tribunal judiciaire du domicile du défendeur :

**Civ. 1<sup>re</sup> 26 mai 2021 n°19-23.705** : Après le décès des deux parents, un litige relatif aux comptes d'une indivision résultant de la donation d'un bien immobilier oppose les héritiers. L'un des indivisaires assigne son frère devant le tribunal de grande instance du lieu d'ouverte de la succession. Or le litige opposant les héritiers ne relève pas de l'indivision successorale mais d'une indivision née d'une donation-partage sans partage. L'un des frères oppose avec succès l'exception d'incompétence.

En application de l'article 42 du CPC, ce litige relève non pas du tribunal de grande instance – désormais tribunal judiciaire – du lieu d'ouverture de la succession, mais de celui du domicile du défendeur, s'agissant d'une action mobilière (action relative aux comptes d'indivision).

# Loi applicable à la succession

- **Désignation de la loi applicable par ressortissant d'un état tiers résident dans un état membre de l'UE :**

- CJUE 12 oct. 2023, aff. C-21/22 : En application de l'article 22 du règlement « successions », « un ressortissant d'un État tiers résidant dans un État membre de l'Union européenne **peut choisir la loi de cet État tiers** comme loi régissant l'ensemble de sa succession ».

Par ailleurs, lorsqu'un État membre est partie à un **accord bilatéral conclu avec un État tiers** avant l'entrée en vigueur du règlement du 4 juillet 2012 – en l'espèce accord bilatéral Pologne/Ukraine sur le règlement des successions - et que cet accord bilatéral contient des dispositions prévoyant des règles applicables en matière de successions, ce sont ces dernières qui, en principe, ont vocation à s'appliquer et non celles prévues par le règlement.

# Prescription de l'option et de l'action en recel

- Succession ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007
  - **Civ. 1<sup>re</sup> 12 février 2020 : n° 19-11.668** : Pour les successions ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'option successorale et l'action en recel se prescrivent par trente ans, comme avant la réforme de la prescription.
  - Attention : La solution ne peut être transposée à l'action en réduction faute de texte spécifique à sa prescription avant la réforme du 23 juin 2006. Une réponse jurisprudentielle est attendue sur ce point.

# Prescription de l'action en réduction

- **Civ. 1<sup>re</sup> 14 avr. 2021, n° 19-24.773** Il « résulte de la combinaison des principes régissant les successions internationales et de l'article 924 du Code civil que l'action en réduction exercée par les héritiers réservataires contre le donataire d'un immeuble, qui ne tend pas à la restitution en nature de l'immeuble mais au paiement d'une indemnité de réduction et présente, dès lors, un caractère mobilier ».

→ **analyse duale** de l'action en réduction. Si transposition en droit civil pour les successions ouverte avant 2007, la prescription serait tantôt quinquennale tantôt trentenaire.

# Action en réduction et donation conjointe de bien commun

- Point de départ de l'action en réduction
  - **Civ. 1re 5 janvier 2023 : n°21-13.151** :. A défaut de clause contraire, la donation de biens communs faite par deux époux au profit d'un enfant commun est présumée être consentie par moitié par chaque parent. En conséquence, la réduction peut être demandée à la succession de chacun des deux parents donateur à due concurrence.

Le délai de prescription de l'action en réduction commence à courir pour la fraction donnée par chaque donateur, à son décès.

# Conditions du recel

- Nécessité de prouver l'intention frauduleuse
  - Civ. 1<sup>re</sup> 15 septembre 2021 : En l'espèce, une épouse instituée légataire universelle est accusée de recel par les enfants non communs parce que leur père avait peu avant le mariage déposé une somme importante sur un compte personnel transformé pendant le mariage en compte joint.

Le recel nécessite la preuve de deux éléments :

- Un élément matériel : un fait commis par un indivisaire en vue de rompre l'égalité dans le partage.
  - Or d'une part la donation à l'épouse, si elle était démontrée n'est pas rapportable sauf à invoquer son imputation sur ses droits légaux (C. civ., art. 758-6), d'autre part, l'épouse étant instituée légataire universelle, il n'y a pas d'indivision (sauf si elle demande la réduction en nature) donc pas de recel.
- Un élément intentionnel : l'intention frauduleuse de l'indivisaire qui n'était pas démontrée en l'espèce.

# Action en délivrance du legs

- **Contestation des testaments et action en délivrance de legs**

- Civ. 1<sup>re</sup> 30 sept. 2020, n° 19-11.543 : Le délai de prescription de l'action en délivrance d'un legs, qui a pour point de départ le décès du testateur, n'est pas suspendu par l'action en nullité engagée par les héritiers légaux contre le testament. En conséquence, même lorsque la validité du testament est contestée par les héritiers du testateur, le légataire doit demander sans tarder la délivrance de son legs, sous peine de se voir opposer la prescription de son droit d'agir.

- **Prescription de la demande en délivrance de legs :**

- Civ. 1<sup>re</sup> 21 juin 2023 n°21-20.396 : Le légataire particulier, qui n'a pas la qualité d'héritier réservataire, doit demander la délivrance de son legs, même s'il a été mis en possession de la chose léguée avant l'ouverture de la succession (C. civ., art. 1014, al. 2). Si cette demande n'intervient pas dans les cinq ans du décès, il se trouve prescrit en raison de son inaction (C. civ., art. 2219). En conséquence, le légataire ne peut se prévaloir de son legs, ni prétendre aux fruits des biens légués.

# Délivrance du legs

- **Délivrance de legs et exécution du legs :**
  - **Civ. 1<sup>re</sup> 21 sept. 2022, n° n° 19-22.693** : Une décision accueillant une demande de délivrance d'un legs de somme d'argent ne constitue pas un titre exécutoire susceptible de fonder valablement une mesure d'exécution forcée.

Le légataire ne peut donc procéder à une saisie-vente des biens successoraux pour obtenir le paiement de son legs.

# Actif successoral : prêt consenti par le défunt

- Prêt consenti à un présomptif héritier et rapport des dettes
  - Civ. 1<sup>re</sup>, 13 juillet 2022, n° 21-10.040 : Prêt consenti par un père, marié sous le régime de communauté, à sa fille et non remboursé au jour du décès. Sa sœur en demande le remboursement dans le cadre des opérations de liquidation et partage de communauté ayant existé entre les deux parents. Elle demande également le paiement d'intérêt au taux légal notamment à compter du décès.

Au visa des anciens art. 829 et 856 c. civ., la Cour de cassation rappelle que les sommes dues par un héritier à la succession sont rapportables au titre du rapport des dettes (C. civ., anc., art. 829) et **produisent intérêt au taux légal à compter de l'ouverture de la succession** (C. civ., art. 856). Le rapport des dettes figure désormais aux art. 864 à 867 c. civ. **et l'art. 866 prévoit expressément** que, sauf convention contraire, les sommes rapportables au titre du rapport des dettes produisent **intérêt au taux légal** à compter de l'ouverture de la succession.

# Droit à pension du conjoint survivant

- Composition du patrimoine successoral et revendication du droit à pension
  - **Civ. 1<sup>re</sup>, 30 janvier 2019, n° 18-13.526** : Le conjoint survivant peut revendiquer son droit à pension quelle que soit la composition de l'actif net successoral. En particulier, le fait que le patrimoine successoral ne comprenne pas de biens aisément mobilisables est sans incidence (en l'espèce la succession ne comprenait qu'une quote-part indivise d'un bien léguée par le défunt à ses frères titulaires du surplus des droits indivis).

# Rapport des donations

- Débiteur du rapport :
  - C. civ., art. 843 : le rapport est dû par un héritier à ses cohéritiers.
  - ➔ Il faut avoir la qualité de présomptif héritier au jour de la donation pour être débiteur du rapport (C. civ., art. 846)
  - ➔ « *Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.*  
*Le père venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.* » (C. civ., art. 847)
  - ➔ Le renonçant n'est pas tenu au rapport, car en renonçant il devient tiers à la succession (C. civ., art. 845)
- Mise en œuvre :
  - **Civ. 1<sup>re</sup>, 6 mars 2019, n° 18-13.236** : L'enfant n'est pas tenu au rapport des donations faites à ses propres enfants. En l'espèce, des parents avaient voulu faire des dons manuels égaux à chacun de leurs trois enfants, l'un d'eux a souhaité que ses enfants soient gratifiés à sa place. Ce dernier ne doit pas rapporter les dons faits à ses propres enfants, ses frère et sœur doivent en revanche le rapport car ils ont été personnellement gratifiés.

# Rapport de donations : disposition du logement

- **Calcul du montant rapportable**

- Civ. 1<sup>re</sup> 2 mars 2022, n°20-21.641 : En cas de mise à disposition à titre gratuit d'un logement dont l'occupant est également le nu-proprétaire, dès lors que l'intention libérale est démontrée, le gratifié doit restituer les loyers déduction faite du seul montant des réparations et frais d'entretien incombant normalement à l'usufruitière.

Le gratifié cumule en effet « les devoirs d'un locataire, auquel sa position d'occupant l'assimilait, et les obligations issues de la nue-proprété de l'immeuble ». En conséquence, il ne peut déduire du montant à restituer les dépenses d'entretien qu'il a assumées.

Exemple : abandon d'usufruit pendant 10 ans au nu-proprétaire

Valeur locative annuelle : 20 000 €

Frais et travaux assumés par le nu-proprétaire occupant : 60 000 € dont 32 000 € de frais d'entretien et de réparations incombant à l'usufruitier.

Rapport =  $20\,000 \times 10 - 32\,000 = 168\,000$  €

# Rapport d'une donation avec charge

- **Faut-il revaloriser la charge au partage ?**
  - **Civ. 1<sup>re</sup> , 16 novembre 2022, n° 21-11.837** : En cas donation avec charges, le rapport dû par le gratifié correspond à son émolument calculé par déduction entre la valeur du bien donné au partage compte tenu de son état au jour de la donation et le montant de la charge apprécié au jour de son exécution, sans revalorisation en fonction l'évolution de la valeur des biens donnés.
    - Exemple : donation d'un appartement estimé à 100 000 € à charge de rembourser un prêt de 50 000 €
    - Au partage le prêt est totalement remboursé, l'appartement vaut 210 000 € mais ne vaudrait de 180 000 € sans les travaux faits par le donataire.
    - Rapport = 180 000 – 50 000 = 130 000 € €.

# Rapport spécial dû par le conjoint

- **Civ. 1<sup>re</sup> 12 janvier 2022 n°19-25.158 et 20-12.232** : Toutes les libéralités faites au conjoint survivant sont des avances de part ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Peu importe leur nature, donation (2<sup>e</sup> arrêt, en l'espèce la donation était déguisée), legs (1<sup>er</sup> arrêt) ou institution contractuelle.

Peu importe les modalités des libéralités : l'imputation concerne tant les libéralités en avancement de part que celles hors part successorales, la loi visant « les libéralités » sans aucune distinction.

# Demandes postérieures au partage

- Pas de demande possible en rapport, réduction, recel... après la réalisation du partage
  - Civ. 1<sup>re</sup> 6 novembre 2019 n°18-24.332 : la demande en rapport et la demande en recel formées après partage amiable de la succession n'est pas recevable. Ces demandes ne peuvent être faites qu'en cas d'action en nullité du partage, demande en partage complémentaire ou action en complément de part.
- la demande de rapport ne peut se faire qu'à l'occasion d'une demande en partage (rappel)
  - Civ. 1<sup>re</sup>, 29 sept. 2021, n° 19-26.029 : Il ne peut être ordonné sans que soient préalablement ouvertes les opérations de compte, liquidation et partage (à propos d'une donation entre vifs au conjoint survivant).

# Donations présumées de l'article 918 C. civ.

- **Eviction de la présomption**

- **Civ. 1<sup>re</sup>, 26 janv. 2022, n° 20-14.155** : La présomption irréfragable de gratuité de l'article 918 du Code civil ne s'applique pas lorsque les enfants du défunt ont **consenti aux aliénations litigieuses**.

Ce consentement est souvent exprès et se trouve dans l'acte d'aliénation. Toutefois il **peut également être tacite** et résulter d'un pacte de famille implicite.

En l'espèce, « le caractère strictement identique et la quasi-concomitance des cessions [...] démontraient qu'elles poursuivaient un objectif global de transmission, connu et accepté par l'ensemble des héritiers réservataires ».

# Calcul de l'indemnité de réduction

- Réévaluation au jour du partage :
  - Civ. 1<sup>re</sup> , 4 nov. 2020, n° 19-10.179 : la fraction réductible se calcule par rapport à la valeur des biens au jour du décès, l'indemnité de réduction est réévaluée par rapport à la valeur desdits biens au jour du partage.

En l'espèce, la Cour d'appel avait validé la liquidation faite par le notaire sur la base d'un rapport d'expertise. Ce dernier avait réuni fictivement les donations pour la valeur des biens au décès et fixé à cette date l'indemnité de réduction.

Or au décès on ne peut fixer que la fraction réductible de la libéralité, fraction qu'il convient d'appliquer à la valeur au partage des biens donnés (en l'espèce les terrains donnés étaient devenus constructibles entre le décès et le partage).

# Calcul de l'indemnité de réduction

- Date de calcul de l'indemnité de réduction en l'absence de partage
- **Civ. 1<sup>re</sup>, 1er décembre 2021, n° 20-12.923** : En l'absence de partage faute d'indivision, l'indemnité de réduction doit être calculée au jour de la liquidation de la succession. S'il s'agit d'une dette de valeur, elle produit intérêt à compter de ce jour, sinon elle est productive d'intérêt à compter du jour où elle est définitivement déterminée. Lorsque le bien donné ou légué a été aliéné, ce jour correspondant à la date de l'aliénation.

# Indivision successorale

- Prescription des créances de l'indivisaire sur l'indivision
  - **Civ. 1<sup>re</sup> 14 avril 2021 n°19-21.313** : les créances de l'indivisaire sur l'indivision se prescrivent par 5 ans à compter du paiement ou du jour auquel le paiement aurait dû intervenir. Lorsque ces créances sont relatives au remboursement d'un emprunt, le point de départ de la prescription quinquennale est le jour du règlement de chacune des échéances.

# Renonciation anticipée action en retranchement

- **Rép. min. n° 12380, JOAN, 1<sup>er</sup> janv. 2019, p. 12456, M. Delpon :**
  - La renonciation anticipée à demander l'action en retranchement telle que prévue par l'art. 1527 C. civ. est temporaire : elle ne dure que jusqu'au décès du conjoint survivant. Cette réponse reconnaît la possibilité, déjà admise en doctrine, de renoncer définitivement à l'action en retranchement, dans les formes de la RAAR.

# Passif successoral

- Récupération de l'aide sociale :
    - Civ. 2<sup>e</sup>, 26 janv. 2023, n° 21-18.653 : l'article L. 132-8 du code de l'action et des familles permet un recouvrement sur succession des dépenses d'aide sociale au titre des frais d'hébergement et d'entretien d'une personne handicapée accueillie dans un établissement. Ce recouvrement n'a toutefois pas lieu lorsque l'héritier du bénéficiaire décédé est la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée (L. 344-5 2°).
- La charge effective et constante au sens de ce dernier texte s'entend d'un engagement régulier et personnel de l'héritier auprès de la personne handicapée, placée en établissement, tant d'ordre matériel qu'affectif et moral. Tel est le cas de l'héritier qui produit de très nombreuses attestations établissant qu'il s'est occupé de la personne handicapée, sa sœur, pendant plus de vingt-cinq ans, la charge affective et morale étant suffisante pour l'application de ce texte.

# Traitement liquidatif des libéralités au conjoint

- Rapport spécial des libéralités faites au conjoint survivant :
  - Civ. 1<sup>re</sup> 12 janvier 2022, n°19-25.158 et 20-12.232 : toutes les libéralités faites au conjoint survivant sont des avances de part ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil. Peu importe leur nature, donation (2<sup>e</sup> arrêt, en l'espèce la donation était déguisée) legs (1<sup>er</sup> arrêt) ou institution contractuelle. Peu importe les modalités des libéralités : l'imputation concerne tant les libéralités en avancement de part que celles hors part successorales, la loi visant « les libéralités » sans aucune distinction.
- Imputation sur les droits légaux :
  - **Civ. 1<sup>re</sup>, 25 oct. 2017, n°17-10.644** : Les libéralités faites au conjoint s'imputent sur ses droits légaux (C. civ., art. 758-6). Lorsque ces libéralités excèdent ces droits, le conjoint peut les conserver dans les limites de la quotité disponible spéciale prévue par l'article 1094-1 C. civ.

# Imputation des libéralités démembreées

- **Principe d'imputation en assiette**
- **Civ. 1re 22 juin 2022, n° 20-23.215** : Il se déduit des articles 913 et 919-2 du Code civil que les libéralités en usufruit s'imputent en assiette. Il convient de démembler le secteur d'imputation avant de procéder à l'imputation d'une libéralité portant sur des droits démembreés. En particulier les libéralités hors part successorale en usufruit s'imputent-elles sur l'usufruit de la quotité disponible. L'imputation en valeur qui consistait à convertir l'usufruit en une valeur en pleine propriété en vue de procéder à son imputation sur la pleine propriété de la quotité disponible doit être totalement abandonnée.

# Réduction des libéralités au conjoint

- **Incidence de l'option pour l'une des branches de la quotité disponible spéciale :**
  - **Civ. 1re, 13 juill. 2022, n° 21-10.226** : Le conjoint survivant gratifié en présence de descendants n'étant pas titulaire de l'action en réduction, le fait qu'il opte sur l'une des quotités disponibles est sans incidence sur l'étendue de sa libéralité si l'action en réduction n'est pas exercée. Ce n'est qu'en cas d'action en réduction que sa libéralité sera réduite à l'option choisie, la réduction se faisant alors en principe en valeur.

# Réduction en nature et restitution des fruits

- Quels fruits doivent être restitués ?
  - **Civ. 1<sup>re</sup>, 30 septembre 2020, n° 19-12.296** : En cas de réduction en nature, le donataire doit en principe restituer les fruits de la portion réductible des biens donnés (c. civ., art. 928). Cette restitution n'a lieu que si, **compte tenu de son état au jour de la donation, le bien peut être productif de fruits.**

Par ailleurs, il convient de déduire des fruits, les frais engagés pour obtenir ces fruits dont le coût du travail effectué par le donataire pour les obtenir (en l'espèce, le montant des fruits correspondait à la rémunération des donataires).

# Partage : avance en capital

- L'avance en capital est productive d'intérêts :
- **Civ. 1re, 12 oct. 2022, n° 21-11.223** : L'héritier qui se fait consentir une avance en capital sur ses droits dans le partage à intervenir contracte envers la succession une dette sujette à rapport productive d'intérêts (v. déjà not. Civ. 1re, 6 mai 1997, n° 94-18.446).

Ces intérêts permettent de protéger les cohéritiers contre l'érosion monétaire, les sommes à restituer au titre du rapport des dettes n'étant pas des dettes de valeur.

# Partie 2 :

# Les libéralités

# Capacité de donner

- Habilitation familiale et donation
  - Civ. 1re, avis, 15 déc. 2021, n° 21-70.022 : Le représentant d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté peut être judiciairement autorisé à consentir une donation au nom du représenté à la **double condition** que la donation **corresponde à ce qu'aurait voulu la personne protégée** si elle avait été capable d'y consentir elle-même et que cette libéralité soit **conforme à ses intérêts personnels et patrimoniaux**, en particulier que soient préservés les moyens lui permettant de maintenir son niveau de vie et de faire face aux conséquences de sa vulnérabilité.

# Présent d'usage

- **Conditions de validité d'un présent d'usage :**

- **Civ. 1re, 11 mai 2023, n° 21-18.616** : Le présent d'usage doit être consenti à l'occasion d'un évènement particulier.

Double critère cumulatif apprécié par les juges du fond : le présent d'usage doit être motivé par un usage (anniversaire, mariage) et doit modique / proportionné par rapport à l'état de fortune du disposant

# Révocation d'une donation pour ingratitude

- Qualité pour agir après décès du donateur
  - **Civ. 1<sup>re</sup>, 27 janvier 2021, n° 19-18.278** : **L'action en révocation pour ingratitude** peut être exercée par les héritiers du donateur dans l'année suivant le jour où la condamnation pénale établissant la réalité des faits reprochés au gratifié est devenue définitive. Le **légataire universel** a la qualité d'héritier au sens de l'article 957 du Code civil et peut donc intenter une telle action (petit fils institué légataire universel agissant contre sa mère, fille unique de la défunte, et ayant commis des violences à l'encontre de sa mère).

# Preuve de l'existence d'une donation

- Preuve de l'appauvrissement et de l'intention libérale
  - Civ. 1<sup>re</sup>, 10 févr. 2021, n° 19-20.026 : Pour prouver l'existence d'une donation, il faut démontrer l'appauvrissement du supposé donateur et son intention libérale.

Le fait de démontrer qu'un enfant n'avait pas les capacités financières pour acquérir un bien et n'a pu qu'être aidé par ses parents prouve seulement l'appauvrissement. Sachant qu'il n'est pas possible de déduire de l'appauvrissement l'intention libérale, les demandeurs devront chercher des éléments permettant de démontrer cet élément intentionnel.

# Preuve d'une donation

- Preuve de l'intention libérale
  - **Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> juin 2023, n° 21-22.840** : Rappel des conditions de qualification d'une donation, il ne suffit pas de démontrer l'appauvrissement, il faut en plus prouver l'existence d'une intention libérale

# Donation et procédures collectives

- **Inopposabilité de la donation consentie par le donateur en liquidation judiciaire**

- **Com. 3 fév. 2021, n°19-18.664** : L'acte accompli par le débiteur dessaisi dans le cadre d'une procédure collective est inopposable sans aucune possibilité de ratification par le liquidateur. Cette inopposabilité ne concerne que les actes juridiques, non les actes de procédure, lesquels ne sont pas inopposables mais nuls (Com. 28 juin 1994, n° 92-14.960, Bull. civ. IV, n° 239) avec, toutefois pour ces derniers, possibilité de régularisation par le liquidateur (Com. 10 déc. 2003, n° 00-19.230, Bull. civ. IV, n° 204 ; D. 2004. 142).

- Arrêt rendu à propos d'une donation consentie **quatorze ans après l'ouverture de la liquidation judiciaire** et alors que la clôture n'est toujours pas prononcée. La débitrice reçoit par donation de sa mère un bien immobilier grevé d'une hypothèque garantissant une partie de son passif social pour lequel sa mère s'était portée caution. Le jour même, elle consent une donation-partage portant sur ledit bien toujours grevé de l'hypothèque. Deux ans plus tard, en 1999, le donataire, attributaire du bien, le vend et désintéresse définitivement le créancier hypothécaire. L'opération est contestée par le syndic mandataire judiciaire qui invoque l'inopposabilité de cette vente et demande au débiteur le versement d'une somme égale au prix de vente encaissé par le fils donataire.

# Extinction de l'usufruit du donateur à son décès

- **Civ. 1<sup>re</sup>, 5 janvier 2023 : n°21-13.966** : L'usufruitier ne peut donner que les droits dont il dispose. S'il consent une donation portant sur son usufruit, cet usufruit s'éteint par son décès. Si par ailleurs le donataire est propriétaire indivis de la nue-propiété, il peut être tenu, à compter de ce décès, de verser une indemnité de jouissance privative à ses co indivisaires.

# Donation-partage en deux actes

- **Intervention active du donateur**

- Civ. 1<sup>re</sup> 12 juillet 2023, n°21-20.361 : Le simple fait de faire intervenir à l'acte de licitation le donateur pour renoncer à certaines clauses telles qu'une interdiction d'aliéner ou un droit de retour conventionnel, ne suffit pas à caractériser une participation active du donateur dans le partage fait par acte séparé dans le cadre d'une donation-partage.

Le partage doit en effet être rédigé à la requête du donateur afin de parfaire l'acte de donation-partage signé antérieurement, ce dernier formant les lots et allotissant les donataires copartagés.

Un partage fait à l'initiative des donataires, qui décident eux-mêmes des attributions, ne permet pas de retenir la qualification de donation-partage lors du règlement de la succession du donateur.

# Testament non daté

- Validité du testament non daté

Civ. 1<sup>re</sup> 22 nov. 2023, 21-17.524 : « *en dépit de son absence de date, un testament olographe n'encourt pas la nullité **dès lors que des éléments intrinsèques à l'acte, éventuellement corroborés par des éléments extrinsèques**, établissent qu'il a été rédigé au cours d'une période déterminée et qu'il n'est pas démontré qu'au cours de cette période, le testateur ait été frappé d'une incapacité de tester ou ait rédigé un testament révocatoire ou incompatible* ».

« *Une **date pré-imprimée sur le support utilisé** par le testateur pour rédiger son testament olographe peut constituer un **élément intrinsèque** à celui-ci* »

(à propos d'un testament non daté **écrit sur un relevé bancaire** : la date du relevé constitue un élément intrinsèque, permettant de déterminer la période de rédaction du testament).

# Testament ambigu

- Absence de résistance abusive en cas de contestation d'un testament (y compris authentique) à la formulation ambiguë

Civ. 1<sup>re</sup> 12 juillet 2023, 21-24.292 : En l'espèce les héritiers ont saisi le juge en contestation d'un testament qui comportait une formulation de type « j'informe mes enfants » qui prêtait à confusion quant à la charge annoncée (allocation de 800€ mensuel à la personne aidante en fin de vie) et une clause pénale privant les enfants de tout droit dans le disponible s'ils contestaient cette disposition.

# Testament-partage : conditions

- Expression d'une volonté d'imposer le partage
  - Civ. 1<sup>re</sup> 13 avril 2022 n°20-17.199 : le testament-partage est un acte d'autorité par lequel le testateur entend imposer le partage. Dès lors que le disposant n'impose pas les lots mais que les attributions faites dans le testament présentent un **caractère facultatif**, l'acte ne constitue pas un testament-partage mais un simple testament.

# Testament mystique : conditions de forme

- **Formalisme du testament mystique : il faut que le testateur puisse lire**
  - **Civ. 1<sup>re</sup> 12 octobre 2022, n° 21-11.408** : En cas de remise d'un testament mystique, le notaire doit s'assurer que le testateur sait et peut lire le document qu'il lui remet. En présence d'une **personne malvoyante**, le notaire n'ayant aucune connaissance du contenu du document remis (en particulier de la taille de police utilisée), il doit interroger le testateur sur les **procédés utilisés pour lire le contenu du papier remis et indiquer ces procédés dans l'acte de suscription**, afin d'assurer la validité de ce testament mystique.

# Révélation de dons manuels et contrôle fiscal

- **L'option de l'art. 635 A CGI suppose une révélation spontanée**
  - **Com. 25 janv. 2023, n°20-16.700** : A l'occasion de l'examen contradictoire de sa situation personnelle avec un vérificateur, un donataire révèle des dons manuels supérieurs à 15 000 € et demande à profiter du régime dérogatoire des l'at. 635 A CGI (paiement des droits au décès du donateur). L'administration fiscale rejette sa demande au motif que cette option n'est ouverte qu'en cas de révélation spontanée, ce que confirme la Cour de cassation dans le présent arrêt.

## Coordonnées :

Me Nathalie LEVILLAIN – Notaire

11 rue Auguste LAURENT – 75011 PARIS

Tel : 01 83 65 36 94 – Mail : [nathalie.levillain@43-75.notaires.fr](mailto:nathalie.levillain@43-75.notaires.fr)

Me Clémence CHASSANG et Me Camille PIGNET – Avocates

21 rue de la Rochefoucauld – 75009 PARIS

Tel: 01 88 33 59 20 – Mails : [c.chassang@aoris-avocats.com](mailto:c.chassang@aoris-avocats.com)

[c.pignet@aoris-avocats.com](mailto:c.pignet@aoris-avocats.com)